GUIDE ASSURANCE DU CLUB

SAISON 01.07.2012 - 01.07.2013

FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SPORTS

Vous trouverez dans ce guide, la présentation de :
- L'assurance "Responsabilité civile" des clubs et des licenciés
- L'assurance "Individuelle" des licenciés

- Toutes les options proposées :
  - Garantie des locaux des clubs.
  - Garantie "Responsabilité civile personnelle des dirigeants".
  - Garantie des motos et/ou des voitures ouvreuses/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers.
  - Garanties complémentaires pour le licencié.
  - Garantie des manifestations sportives.
  - Garantie "auto mission".

Les garanties "responsabilité civile et individuelle accident" sont acquises d'office pour **les pratiquants non-licenciés à l'essai** du 1er septembre au 15 octobre de chaque année étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que pendant les journées suivantes :
sport en famille, journée sans voiture, journées "Tous en roller", fête du sport. Ces journées devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des MMA. A défaut, la garantie ne sera pas accordée.

Concernant le licencié, assurez-vous qu'il a signé le coupon confirmant sa prise de connaissance des conditions d'assurances.

Coordonnées de votre assureur :

MMA IARD
Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations
14, Boulevard Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9

Vos interlocuteurs :

Sandra Pretto, Chantal RAGO, Stéphane THUAULT
✉ : loisirsmt@groupe-mma.fr - ☎02.43.41.73.90 - 02.43.41.68.66

- pour une déclaration de sinistre :
✉ : prevoyance-logistique@groupe-mma.fr - ☎03.88.11.70.08 - 03.88.11.70.21

AC 693 - (06/2012) - Imp MMA Le Mans

SOMMAIRE

CHAPITRE I - PRESENTATION DU CONTRAT FEDERAL N° 101 625 000

A – l'Assuré

B – Les activités assurées :

- pour les personnes morales
- pour les personnes physiques

C – Etendue territoriale

D – Durée de la garantie

E – Les garanties :

- Responsabilité civile
- Recours et Défense
- Dommages corporels par suite d'accident :

- Invalidité permanente
- Remboursement de soins
- Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle
- Frais de rapatriement
- Frais de premier transport
- Frais de recherche et de secours
- Frais supplémentaires de transport

- Principales exclusions
- Dommages aux équipements
- Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux (option)
- Garantie des motos et/ou voitures ouvreuses/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers (option)
- Garantie des Dommages aux biens des clubs, des ligues, des Comités départementaux (option)
- Garantie « Auto Mission » des clubs, des ligues, des Comités départementaux DRS (option)

F – L'Assistance rapatriement

CHAPITRE II - LES OPTIONS

- Bulletin d'adhésion ⇢ garanties complémentaires pour le licencié
- Bulletin d'adhésion ⇢ manifestation sportive (garantie ponctuelle)
- Bulletin d'adhésion ⇢ manifestation sportive (garantie à l'année)
- Bulletin d'adhésion ⇢ garantie de la responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux
- Bulletin d'adhésion ⇢ garantie "Motos et/ou voitures ouvreuses/suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers".
- Bulletin d'adhésion ⇢ garantie des dommages aux biens des ligues, des Comités départementaux et des clubs.
- Bulletin d'adhésion ⇢ garantie "Auto mission" des ligues, des Comités départementaux et des clubs.

CHAPITRE III - LES FICHES PRATIQUES

- Dispositions légales
- Organisation d'une manifestation ⇢ Quelles garanties ?
- Occupation d'un local ⇢ Que faire ?

CHAPITRE IV - LES ANNEXES

- La notice d'information du licencié et le bulletin de demande de licence
- Le formulaire de déclaration d'accident
- Les bulletins d'adhésion

CHAPITRE I – PRESENTATION DU CONTRAT

PRESENTATION DU CONTRAT N° 101.625.000.

I - TABLEAU DES GARANTIES AU 1er JUILLET 2012

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE

Garanties accordées à :
- La Fédération, les ligues, les Comités départementaux, les Clubs affiliés à la Fédération,
- Ses licenciés.

Garanties	Montant des garanties €	
A – ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CVILE Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus	10 000 000	
AVEC LIMITATION MAXIMALE DU MONTANT DE LA GARANTIE POUR LES DOMMAGES SUIVANTS A :		
- Dommages corporels en cas de faute inexcusable.....	3 500 000	(1)
- Dommages corporels activités médicales	8 000 000	(1)
- Dommages matériels et immatériels confondus : - par incendie et action de l'eau en locaux loués ou confiés..... - par incendie et action de l'eau hors locaux ..... - autres dommages matériels	5 000 000	
- Dommages matériels suite à vol - vol hors locaux utilisés pour les activités ..... - en vestiaires.....	15 250 2 500	 (franchise 50 euros)
- Dommages subis par les biens confiés	150 000	
- Dommages subis par les biens immeubles loués ou empruntés..... - Dommages par pollution accidentelle	1 500 000 1 500 000	(1) (2)
- Dommages immatériels - Défaut d'information (selon article L 321-4 du code du Sport)..... - Autres dommages immatériels (RC administrative)	 2 000 000 150 000	 (1) (2) (1) (2)
B – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (RECOURS ET DEFENSE PENALE)	15 000	

1) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
2) Une franchise de 750 € est appliquée par sinistre. Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

ASSURANCE DES ACCIDENTS CORPORELS (INDIVIDUELLE ACCIDENT)

Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la "Garantie de base – accidents corporels (Individuelle Accident)".

Garanties	Montant des garanties €
1 – Pour tous les licenciés	
A - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT D'ACCIDENT	
1) Décès (3) : mineur	3 050
majeur (+ 10 % par personne à charge fiscalement)	7 500
2) Invalidité permanente (1) (2)	25 000
3) Frais de traitement	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
- prothèse dentaire : (maxi 5 dents)	
• **par dent forfait de**	600
- **lunetterie et optique** (1ère acquisition ou bris)	
• 200 € par verre ou lentille	Plafond 700
• 300 € par monture	
- forfait hospitalier	Selon montant légal
- frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité Sociale	75
4) indemnité journalière (4)	Néant
5) Frais de rattrapage scolaire, redoublement d'études, reconversion professionnelle	3 050
6) Frais de premier transport	153
7) Frais de recherches et de secours	763
8) Frais supplémentaires de transport (3)	8 / jour
9) Frais de rapatriement	763
B - ASSURANCE "ASSISTANCE RAPATRIEMENT"	
1) Assistance médicale :	
- transport jusqu'au centre médical	Frais réels
- rapatriement ou transport sanitaire	
- rapatriement des autres personnes	
- transport d'un membre de la famille	
- rapatriement du corps	
- frais d'envoi de médicaments	
- frais d'hébergement :	
• par nuit	32
• par sinistre	320
- soins médicaux :	
• soins dentaires	50
• autres soins	4 000
2) Caution pénale	6 100
C - DOMMAGES MATERIELS AUX EQUIPEMENTS	
(casque, rollers et protections) en cas d'accident corporel	750 (franchise 30 €)
2 – Pour les sportifs de haut niveau	
1) Capital invalidité permanente supplémentaire	76 250
2) Indemnité journalière (4)	Maxi 30

(1) Garantie maximum : 1 525 000 en cas de sinistre collectif.
(2) Application d'une franchise "atteinte" de 5 % (Au-delà d'un taux définitif de 5 %, la franchise n'est pas appliquée).
(3) Payable forfaitairement dès le 4ème jour jusqu'au 365ème jour.
(4) Versement 5 jours/7 jours pendant 3 mois au maximum.

II – EXTRAIT DU CONTRAT N°101.625.000

Le contrat souscrit par la Fédération Française de Roller Sports lui permet :
- d'assurer sa responsabilité civile, celle de ses ligues, comités départementaux, clubs et de ses membres licenciés,
- d'assurer les dommages corporels des licenciés.

A - DEFINITION DE L'ASSURE :

Il faut entendre par Assuré

A-1 - Pour les garanties Responsabilité civile et Protection juridique

Personnes morales :
- le sociétaire, c'est-à-dire la Fédération Française de Roller Sports,
- les ligues,
- les Comités départementaux,
- les Clubs affiliés à la Fédération.

Personnes physiques :
- les dirigeants,
- les membres et pratiquants, les animateurs, entraîneurs, arbitres, juges, titulaires d'une licence ou figurant sur un bordereau de licence parvenue à la Fédération.
- les sportifs de haut niveau, soit tout athlète sélectionné en stage de préparation "Equipe de France" ou en compétition internationale, quelle que soit sa catégorie d'âge ou son sexe et/ou évoluant à l'étranger et licencié à une fédération étrangère.

Les garanties sont acquises aux personnes morales ci-dessus du fait :
- de leurs préposés,
- des membres non licenciés,
- des bénévoles.

A-2 - Pour les garanties Dommages corporels résultant d'accident, l'assistance rapatriement et les dommages aux équipements :

- les personnes physiques titulaires d'une **licence** délivrée par la Fédération.
- les sportifs de haut niveau, soit tout athlète sélectionné en stage de préparation "Equipe de France" ou en compétition internationale, quelle que soit sa catégorie d'âge ou son sexe et/ou évoluant à l'étranger et licencié à une fédération étrangère.

B - LES ACTIVITES ASSUREES :

B.1 Pour les personnes morales :

Les risques découlant des activités suivantes :
- le fonctionnement des locaux et bureaux utilisés par l'assuré qui lui est affilié,
- l'organisation de l'entraînement ou de la participation de licenciés à des rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines gérées sous le contrôle de la Fédération Française de Roller Sports notamment : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey,
- l'organisation et l'encadrement de stages d'enseignement des activités ci-dessus,
- l'organisation de manifestations sportives accueillant des non-licenciés,
- l'organisation de manifestations extra sportives, (réunions, permanences,repas, soirées dansantes, loto…) ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus. En cas d'une manifestation importante rassemblant par exemple plus de 500 personnes, n'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs MMA pour faire le point sur le besoin de vos garanties.

La garantie s'applique également **au cours des trajets les plus directs** effectués pour se rendre sur les lieux de ces activités ou manifestations et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné, par un motif dicté par l'intérêt personnel.

B.2 Pour les personnes physiques :

Les garanties s'appliquent à l'assuré à l'occasion des accidents survenant lors de la pratique des disciplines gérées par la Fédération Française de Roller Sports notamment : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey.

1) Licence compétition et non compétition

a) lors de la pratique des disciplines décrites ci-dessus :

a.1 - **à des fins sportives (compétition)** pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la Fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs
a.2 - **à titre de loisirs (non compétition),** lors de la pratique des disciplines décrites ci-dessus dans les installations d'un club ainsi que la randonnée collective ou à forme collective
a.3 - **à des fins privées 24 heures sur 24** :

b) lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives,

c) au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra sportive,

d) lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties en a.1) ci-dessus.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus en a.1) et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

2) Roller Day :

La pratique des disciplines assurées lors d'une manifestation organisée en tout ou partie par la Fédération, une ligue, un comité départemental ou un club. Les garanties sont identiques aux licences sportives et loisirs mais limitées uniquement à la journée de référence.

3) Cas des non-licenciés :

a) Pendant la période de rentrée sportive du 1er septembre au 15 octobre, étendue du 15 août au 15 octobre pour les Départements et Territoires d'Outre-Mer et lors des journées "sport en famille", "journée sans voiture", journées "Tous en roller", "fête du sport", les non-licenciés désirant s'essayer à la pratique du roller dans le cadre d'une séance d'initiation, d'un entraînement ou d'une manifestation organisée par un club affilié à la FFRS bénéficieront à cette occasion des mêmes garanties que le licencié (voir paragraphe D ci-après). Toute manifestation organisée pendant cette période devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des MMA. A défaut, la garantie ne sera pas accordée.

4) Cas de la pratique d'une discipline par des personnes handicapées licenciées à la Fédération :

Sous réserve du respect des dispositions fixées à l'article 4 – bis des statuts et 10 du règlement intérieur (relatives au certificat médical notamment), la pratique d'une discipline du roller, par des personnes handicapées licenciées dans un club affilié à la Fédération Française de Roller Sports, ou du hockey en fauteuil par des personnes handicapées, licenciées pour ces dernières en roller In line Hockey ou en Rink hockey dans un club affilié à la Fédération Française de Roller Sports, est garantie par le contrat fédéral dans les mêmes conditions que les licenciés valides (responsabilité civile/accidents corporels).

C - ETENDUE TERRITORIALE :

Les garanties s'exercent **dans le monde entier** à l'occasion d'un séjour n'excédant pas **un mois ;** pour la garantie "Assistance Rapatriement" dès lors que l'événement assuré est survenu **à plus de 50 Km** du domicile de l'assuré.

D - DUREE DE LA GARANTIE DES LICENCES :

a) Cas général : la garantie des licences est maintenue **jusqu'au 30 septembre de chaque année, période pendant laquelle le licencié est présumé renouveler sa licence**.

b) Cas spécifique :
Licence randonnée : les garanties sont acquises pendant **une année à compter de sa date de délivrance**.

E - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES :

E-1 Responsabilité civile :

a) Cette assurance garantit **l'assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les autres personnes physiques ayant la qualité d'assuré** et imputables à l'exercice des activités assurées.

b) **Garantie "Responsabilité civile en raison des vols"** : Garantie responsabilité civile en raison des vols, commis par un préposé. Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des conséquences :

1) soit des vols ou escroqueries subis par autrui et commis par ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant à leur encontre des poursuites judiciaires ;
2) soit des vols subis par autrui et facilités par ses préposés par suite de négligence de nature à permettre l'accès des voleurs au lieu où se trouvaient les biens dérobés, lorsque ces vols sont commis hors des locaux permanents où s'exercent les activités assurées.
3) La garantie responsabilité civile est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'assuré peut encourir en tant que dépositaire de biens qui lui ont été remis dans le cadre de l'exercice des activités assurées.

En ce qui concerne les espèces et bijoux déposés, la garantie n'est acquise que si ceux-ci sont dans un coffre fort fermé à clef.
En ce qui concerne les vêtements déposés dans les vestiaires gérés par l'assuré dans le cadre de l'exercice des activités assurées, la garantie s'exerce sous réserve :

- qu'il soit délivré, lors de tout dépôt, un jeton ou ticket portant un numéro identique à celui figurant sur les vêtements déposés;
- que pour entrer en possession desdits vêtements, le déposant doive remettre le jeton ou ticket;
- que l'assuré s'engage à veiller au bon gardiennage du vestiaire et à adopter, à l'égard des déposants, la même attitude que s'il n'était pas assuré.

E-2 Protection juridique (Recours et Défense) :

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :
- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

E-3 Dommages corporels par suite d'accident :

Ces garanties sont acquises dès lors que le titulaire d'une licence FFRS a souscrit,lors de sa prise de licence,aux "garanties de base individuelle accident"

> DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jours de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

> INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.
Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème **"Concours médical".**
Une **franchise atteinte** est prévue.

> REMBOURSEMENT DE SOINS :

L'assureur effectue le remboursement sur la base du **tarif conventionnel de la Sécurité Sociale** affecté du pourcentage de garantie fixé. Du remboursement ainsi obtenu pour chaque acte médical, plafonné au montant des frais réels, est déduite la prestation servie par le régime de prévoyance et de toute assurance complémentaire de l'assuré victime de l'accident.

FRAIS DE RATTRAPAGE SCOLAIRE, REDOUBLEMENT DE L'ANNEE D'ETUDE, RECONVERSION PROFESSIONNELLE

Garantie "Frais de rattrapage scolaire"

Par suite d'accident survenu lors de la pratique de ROLLER SPORTS, le LICENCIE peut être contraint d'interrompre sa scolarité.

L'assureur s'engage, à concurrence du montant fixé au tableau des garanties, à rembourser les frais exposés pour la remise à niveau scolaire de l'assuré, élève d'un établissement scolaire.

⇢ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies** :

- **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois. Une FRANCHISE de 1 MOIS étant toujours appliquée,**
- **les frais de remise à niveau doivent être justifiés par les parents ou tuteurs de l'assuré.**

Garantie Frais de redoublement de l'année d'études :

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties à rembourser à l'assuré :
- les frais d'inscription à la faculté ou à l'école (études supérieures)
- les frais de résiliation du bail,
- les mois de loyers payés d'avance et non consommés.

⇢ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- **le certificat médical doit prescrire un arrêt d'activité supérieur à 1 mois,**

- **un justificatif des frais à remboursement et un double de la réinscription dans le même établissement ou dans un autre** (changement d'orientation) **doivent être fournis.**

Garantie frais de reconversion professionnelle :

L'assureur s'engage, à concurrence du montant figurant au tableau des garanties, à rembourser à l'assuré les frais de reconversion professionnelle engagés.

⇢ Pour entraîner le paiement, **les conditions ci-dessous doivent être simultanément réunies :**

- **l'accident doit avoir entraîné un taux d'invalidité définitif supérieur à 25 %** (celui fixé dans les 2 années qui suivent l'accident),
- **les conséquences de l'accident interdisent à l'assuré d'exercer son activité professionnelle habituelle et le contraignent à changer d'emploi,**
- **la formation professionnelle qui conditionne cette reconversion doit avoir été dispensée par un organisme officiel.**

> FRAIS DE RAPATRIEMENT :

Lorsque le rapatriement est, **après avis médical, organisé par le Club**, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :
- de décès,
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison, soit de son état, soit de l'urgence et suivant prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

> FRAIS DE PREMIER TRANSPORT :

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des **frais de transport** le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à celui de l'établissement de soins adaptés le plus proche.

> FRAIS DE RECHERCHES ET DE SECOURS :

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des **frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré** à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées.

> FRAIS SUPPLEMENTAIRES DE TRANSPORT

L'assureur procède au remboursement des frais supplémentaires engagés l'assuré victime d'un accident imputable aux activités assurées engage pour se rendre à son travail ou à son école dans l'attente de sa consolidation.

La justification de tels frais devra être apportée par la victime. Elle devra y adjoindre :
- un certificat médical précisant que le moyen de transport habituel ne peut pas être utilisé pendant la période considérée,
- une attestation du chef d'établissement ou de l'employeur confirmant la présence de la victime dans l'établissement.

L'indemnisation intervient sur les bases fixées aux Conditions particulières.

> DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS

En cas de dommages corporels, médicalement constatés, subis lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels, subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protection).

L'assuré fournira en cas de sinistre la facture d'achat des équipements endommagés ainsi qu'un devis de réparation des rollers.

Une vétusté de 20 % par an sera appliquée.

E-4 - LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

E-4-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile":

- **les dommages causés :**
  a) à l'assuré responsable du sinistre,
  b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

- **les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré, sauf lorsqu'ils sont utilisés :**

- soit à temps plein sans dépasser 15 jours consécutifs,
- soit à temps partiel pour des usages intermittents

- **les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.**

- **les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.**

Les dommages causés et/ou subis par les véhicules utilisés (qu'ils soient loués, prêtés, ...) ne sont pas garantis.
Contactez MMA pour souscrire des garanties optionnelles pour les motos et véhicules ouvreurs, suiveurs, ainsi que pour les accompagnateurs, transporteurs de juges, etc..., dans le cadre de randonnées ou de courses de rollers.
Loueur ou locataire, prêteur ou emprunteur de véhicule : verifiez les garanties du véhicule que vous confiez ou qui vous est confié !

E-4-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

- **les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,**

- **les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,**

- **les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons,**

- **la pratique du sport à titre professionnel,**

- **la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.**

E-5 – RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE DES DIRIGEANTS SOCIAUX :

Vous avez la possibilité de garantir la Responsabilité civile des **dirigeants sociaux**.
A cet effet, vous complèterez le bulletin de souscription joint en annexe.
Vous y trouverez indiqués les cotisations, les montants et le détail des garanties.

CONSIGNES A RESPECTER EN CAS DE SURVENANCE D'UN EVENEMENT GRAVE (ACCIDENT OU MALADIE) LORS D'UN DEPLACEMENT A PLUS DE 50 KM

NOTICE D'INSTRUCTIONS
En cas d'accident grave à plus de 50 Km

Ce qu'il ne faut pas faire :

- Ne refusez pas systématiquement tout soin sur place quelle que soit la qualité supposée de ces soins

- Ne préjugez jamais de la gravité d'un accident ou d'une maladie

Une intervention immédiate pour un cas bénin vaut mieux qu'une intervention a posteriori, suite à une complication. Même si vous pensez que votre cas ne nécessitera pas un transport médicalisé, MMA ASSISTANCE peut intervenir pour un conseil ou une prise en charge de vos frais médicaux sur place.

- N'organisez pas vous-même une intervention de quelque nature que ce soit sans avoir averti MMA ASSISTANCE

Toute organisation d'un rapatriement qui n'aura pas reçu l'accord de MMA ASSISTANCE ne sera pas prise en charge financièrement

Ce qu'il faut faire :

Faites appel aux services locaux pour les premiers soins.
MMA ASSISTANCE ne se substitue pas aux autorités sanitaires pour les interventions de première urgence

Ensuite :

- Appelez MMA ASSISTANCE FRANCE
- **Téléphone** 01 40 25 59 59
- **De l'étranger** 33 1 40 25 59 59

en indiquant :

- votre appartenance à la FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SPORTS,
- le numéro de contrat d'assurance **101 625 000**
- le numéro de code produit **582 143**
- votre adresse en France
- votre adresse à l'étranger,
- le numéro de téléphone ou de télex auquel on peut vous joindre

Il faut pouvoir donner toutes les indications permettant au médecin de MMA ASSISTANCE d'entrer en relation avec le médecin qui a prodigué les premiers soins.

CHAPITRE II – LES OPTIONS

Le bulletin d'adhésion : garanties complémentaires du licencié

Le licencié qui souhaite améliorer sa couverture peut souscrire une des options proposées sur le bulletin.

La loi sur le sport met à la charge des dirigeants d'associations sportives une obligation d'information des pratiquants quant aux garanties "Individuelle accident" dont ils peuvent disposer.

Les options comprennent notamment le versement d'une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire totale de travail, indemnité non comprise dans la formule de base.

Les bulletins d'adhésion "manifestations sportives (séances d'initiation, randonnées, démonstrations)…" pour les pratiquants non-licenciés

L'objectif de ces options est de garantir les pratiquants non-licenciés en Responsabilité civile et Individuelle Accident.

> Lorsque le club organise une manifestation sportive **ponctuelle** accessible aux non-licenciés, la souscription de ce bulletin lui permettra de garantir ces non-licenciés.

> Si le club organise au moins trois manifestations de ce type dans l'année (limitées à 10 au maximum), il pourra souscrire le bulletin d'adhésion "manifestations sportive" **garantie annuelle**, qui lui permettra de garantir l'ensemble des manifestations organisées pour l'année.

Attention, les garanties apportées aux non licenciés au titre de cette option sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS. Ces garanties facultatives ont pour objet d'apporter un service supplémentaire et non de se substituer aux avantages de la licence fédérale.

Le bulletin d'adhésion : garantie Responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux

Le but de cette option est de garantir les dirigeants de droit (administrateurs et/ou membres du bureau dans l'exercice de leurs fonctions de direction, représentation ou contrôle) ainsi que les dirigeants de fait (toute personne qui n'est pas investie par les statuts d'une fonction de dirigeant mais qui, dans les faits, se comporte comme un dirigeant de droit), contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile personnelle qui peut leur incomber en raison des dommages subis par autrui (y compris le souscripteur) résultant de fautes de gestion commises dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant.
L'objectif de cette garantie est de protéger le patrimoine personnel des dirigeants d'associations.

Le bulletin d'adhésion : garantie des motos et/ou voitures ouvreuses / suiveuses utilisées à la journée dans le cadre de randonnées et de courses de rollers

Garantie des Motos et ou voitures ouvreuses /suiveuses utilisées à la journée.

Objet : Cette extension de garantie a pour but de garantir "à la journée" des signaleurs accompagnant des randonnées ou courses de Rollers pendant la durée de la manifestation (un jour ou deux maximum). Ces véhicules (maxi 10) sont principalement des motos ouvreuses ou suiveuses et plus rarement une voiture, qui parcourent en général une centaine de kilomètres sur la journée pour les manifestations les plus longues.

Véhicules assurés : Tout véhicule de tourisme, utilitaires légers (jusqu'à 3,5t de PTAC), véhicules moteurs à deux roues et quads et minibus de 9 places maximum.

Assurance des véhicules : Les garanties du présent contrat (selon tableau figurant sur bulletin d'adhésion) bénéficient aux véhicules "assurés à la journée" utilisés comme véhicules ouvreurs/suiveurs durant la manifestation.

Obligations : L'assuré s'engage à déclarer **au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation,** le lieu de chaque journée de sortie ou de manifestation, le nombre et l'identité précise des véhicules concernés.

Le bulletin d'adhésion : "Assurance des Dommages aux biens"

Le but de cette option est de garantir les biens mobiliers et immobiliers (ou la responsabilité locative) des clubs, des ligues ou des CDRS.

Pour les modalités de souscription, merci de vous reporter au bulletin d'adhésion ci-joint. Vous y trouverez indiqués les cotisations, les montants et le détail des garanties

Le bulletin d'adhésion : "Garantie Auto Mission"

Le but de cette option est de prendre en charge l'assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club, la ligue, le CDRS souscripteur.

Pour connaître les cotisations, les montants et le détail des garanties, merci de vous reporter au bulletin d'adhésion ci-joint.

CHAPITRE III – LES FICHES PRATIQUES

FICHE PRATIQUE : DISPOSITIONS LEGALES

Les articles n° L 321-1 et L 321-4 du Code du Sport imposent à l'association sportive :

- de souscrire des garanties d'assurance couvrant sa propre responsabilité civile, celle du fait de ses préposés, celle de l'organisateur et des pratiquants du sport. L'absence de prise d'assurance par le club et l'organisateur est sanctionnable.

- d'informer les licenciés de leur intérêt de souscrire un contrat d'assurance de personnes, couvrant les accidents corporels auxquels ils peuvent être exposés lors de leur pratique sportive.

- d'indiquer aux licenciés la possibilité de souscrire des garanties individuelles complémentaires.

Tous les clubs de la FFRS sont soumis à l'obligation d'assurance et d'information de leurs licenciés. Les garanties proposées sont adaptées à la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS.

Le contrat fédéral respecte les dispositions de la loi sur le sport et le code des assurances. Les clubs qui choisissent le contrat fédéral, souscrivent pour leurs licenciés les garanties obligatoires et proposent des garanties facultatives complémentaires.

A SAVOIR :

Depuis la mise en place de cette législation, la majorité des contrats "Multirisque habitation" exclut la prise en charge en Responsabilité civile des dommages résultant :

- de toute activité physique et sportive exercée en tant que licencié d'un club ou d'un groupement sportif.

- de l'organisation et de la participation à toutes épreuves (la pratique des disciplines gérées sous le contrôle de la FFRS est classée dans cette catégorie), courses ou compétitions sportives. La responsabilité civile incluse dans la licence ne fait donc pas double emploi.

De plus, l'obligation d'assurance mentionnée ci-dessus pesant sur l'association, l'étendue des garanties dont le licencié pourrait déjà bénéficié à titre personnel, n'a pas d'incidence sur les garanties à souscrire par l'association sportive : celle-ci devra, dans tous les cas, disposer d'un contrat dans lequel chacun de ses licenciés sera assuré.

FICHE PRATIQUE : ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

Pour l'organisateur (club affilié) :

Responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des activités suivantes :

- Rencontres locales, régionales, nationales et internationales dans les disciplines reconnues par la FFRS, notamment : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skate board, rink hockey, roller in line hockey

- Organisation et encadrement de stages d'enseignement

- Organisation de manifestations extra sportives, (buffet, bal…), réunions, permanences ayant un rapport direct avec les activités ci-dessus. En cas d'une manifestation importante rassemblant plus de 500 personnes, n'hésitez pas à contacter vos interlocuteurs MMA pour faire le point sur le besoin de vos garanties.

Pour le licencié :

Toutes les garanties liées à la licence soit :

- Responsabilité civile et Recours et défense.

- Individuelle accident :
  - Décès
  - Invalidité permanente
  - Remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux d'hospitalisation, en complément des régimes de protection sociale.
  - Frais de rattrapage scolaire, redoublement de l'année d'étude, reconversion professionnelle.

- Assistance rapatriement en cas d'accident grave, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 km de votre résidence habituelle.

Pour le non licencié :

- Garanties identiques à celles du licencié lors de la période de "rentrée sportive" du 1er septembre au 15 octobre et du 15 août au 15 octobre pour les DOM-TOM ainsi que lors des journées "Sport en famille, journée sans voiture, journée tous en roller et fête du sport". Ces journées devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès des MMA. A défaut, la garantie ne sera pas accordée.

- Possibilité de souscription des bulletins d'adhésion "Manifestations sportives" en dehors de ces périodes (voir au chapitre II).

Le non-licencié n'est pas garanti en dehors de ces deux possibilités.

Concernant les obligations de l'organisateur de la manifestation, consulter les règlements sportifs et les cahiers des charges des Comités nationaux, en ligne sur le site internet de la FFRS www.ffroller.fr.

FICHE PRATIQUE : OCCUPATION D'UN LOCAL

Votre situation	Que faire ?	Que garantir ?	Remarque
A – Propriétaire	Souscrire un contrat "Dommages aux biens" (voir bulletin d'adhésion ci-joint)	**- L'immeuble** **- Votre contenu**	
B – Locataire ou occupant	**1 – Vérifier le contenu de la clause "assurance" du bail ou de la convention** de mise à disposition (y compris dans le cadre d'une mise à disposition à titre gratuit !) : - Le loueur et son assureur renoncent à recours contre le locataire (ou l'occupant temporaire) ..... - Le loueur demande une assurance pour compte ..... - Rien n'est prévu ou bail classique	 - Votre contenu - L'immeuble - Votre contenu - Votre responsabilité locative - Votre contenu	A défaut de convention, vous êtes tenu de garantir votre responsabilité locative.
	2 – Souscrire un contrat dommages aux biens (à minima pour votre contenu) (voir bulletin d'adhésion ci-joint)		

Remarques

1 – Dans les cas visés au "B" ci-dessus **et uniquement dans le cadre d'une occupation de moins de 15 jours consécutifs ou d'un usage intermittent** (c'est à dire quelques heures d'occupation par semaine d'une salle non réservée à votre usage exclusif), le contrat souscrit par la FFRS prévoit des extensions de garantie pour :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en raison des dommages résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique, de dégâts des eaux prenant naissance dans les locaux confiés,

- La responsabilité civile pouvant vous incomber en cas de dommages subis par les biens confiés.

Ces garanties sont prévues pour faire face à des situations exceptionnelles (occupation temporaire ou intermittente) mais peuvent s'avérer insuffisantes (en montant et/ou en étendue !). Elles ne peuvent en tous cas remplacer un contrat "Dommages aux biens".

Il s'agit en effet d'extensions de type "Responsabilité civile" : il faudra donc que la responsabilité de l'assuré soit démontrée pour que la garantie puisse fonctionner alors que dans le cadre d'un contrat "Dommages aux biens", c'est la survenance de l'événement qui va mettre en jeu la garantie.

De plus, l'éventuelle convention de location peut mettre à la charge du locataire la souscription de garanties plus complètes.

2 – Il est **dans tous les cas** nécessaire de garantir votre contenu.

Pour plus de renseignements : MMA – Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations
Tél. : 02.43.41.73.90 ou 02.43.41.68.66

CHAPITRE IV – LES ANNEXES

La notice d'information aux licenciés et le bulletin de demande de licence :

Il est nécessaire de veiller à ce qu'une notice soit remise à chaque licencié.

Le formulaire de déclaration d'accident :

Les bulletins d'adhésion aux options :

NOTICE D'INFORMATION AUX LICENCIES (saison sportive 2012 / 2013)

Pour tous renseignements, contactez :
MMA – Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations – 14 Boulevard Marie et Alexandre Oyon
72030 LE MANS cedex 9 Tél : 02 43 41 73 90 – 02 43 41 68 66 – email : loisirsmt@groupe-mma-fr

Ce document n'est qu'un résumé des contrats d'assurance visés ci-après. Il n'est par conséquent pas contractuel. Des notices d'informations sont téléchargeables sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller.fr). Ce document n'engage pas la responsabilité de la MMA et de la FFRS au-delà des limites des contrats précités.

Le contrat souscrit par la FFRS n°101.625.000 lui permet :
- D'assurer sa Responsabilité Civile et celle de ses membres licenciés ;
- De proposer à ses membres licenciés différentes formules d'indemnisation des dommages corporels.

ACTIVITES ASSUREES

Les garanties s'appliquent au licencié :
- Lors de la pratique des disciplines gérées par la FFRS, notamment : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skateboard, rink hockey, roller in line hockey.
- A des fins sportives pendant les compétitions officielles, de sélection ou amicales, entraînements, séances d'initiation, écoles, stages organisés par la fédération, la ligue, les comités départementaux ou les clubs ;
- A des fins privées 24 heures sur 24, l'assuré devant respecter les règles de circulation des piétons.
- Lors des réunions en relation avec les activités sportives et extra-sportives ;
- Au cours des missions, permanences nécessaires à l'organisation de manifestation sportive et extra-sportive ;
- Lors de la pratique d'autres sports, dans le cadre ou dans le prolongement des activités sportives garanties.

La garantie s'applique également au cours des trajets les plus directs effectués pour se rendre sur les lieux des activités ou manifestations officielles énoncées ci-dessus et pour en revenir, dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel.

RESPONSABILITE CIVILE

Garanties - Prise en charge des conséquences pécuniaires résultant :
- Des dommages corporels : 10 000 000 € ;
- Des dommages matériels : 5 000 000 € ;
- Des dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels et/ou corporels ;
- Engageant la Responsabilité Civile du licencié du fait d'un accident couvert à l'égard d'autrui conformément à la législation sur le sport en vigueur.

Garantie Protection Juridique (recours et défense pénale)
– L'assureur défend vos intérêts pénaux en cas de poursuite suite à un accident garanti pour un plafond de 15 000 €.
- L'assureur intervient en réparation d'un préjudice subi suite à un accident pour un plafond de 15 000 €.

Exclusions :
- Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré(e) ;
- Les dommages résultant de disciplines sportives non autorisées par la FFRS ;
- Les dommages imputables à l'ivresse (taux d'alcool dans le sang > au taux légal en vigueur) ou à l'éthylisme de l'assuré(e) ;
- Les conséquences de la participation de l'assuré(e) à un pari, à une rixe (sauf légitime défense) ;
- Du non-respect de la loi 99-223 (protection des sportifs et lutte contre le dopage) ;
- Les conséquences de guerres, d'émeutes, d'attentats, de vandalisme ;
- La maladie ;
- Les conséquences d'une aggravation des états antérieurs suite à un sinistre ;
- Les accidents occasionnés par la pratique de toute activité nécessitant l'usage de véhicules terrestres à moteurs, bateaux, engins aériens ;
- Le suicide ou tentative de suicide de l'assuré ;
- Les accidents de la circulation résultant du non-respect des règles de circulation des piétons.

INDIVIDUELLE ACCIDENT (dommages corporels) : Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la "Garantie de base – Individuelle Accident (dommages corporels)".

En cas de traitement nécessité à la suite d'un accident, MMA garantit en complément de la sécurité sociale et de tout organisme complémentaire le remboursement des frais :
- Médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques ;
- D'hospitalisation dans un hôpital public ou privé ou en clinique ;
- De cure thermale.

La garantie est étendue au remboursement du forfait journalier institué par l'article 4 de la loi 83/25 du 19 janvier 1983, (règlements forfaitaires à concurrence des frais réels) ;
- De prothèse dentaire 600 € par dent, maxi 5 dents
- D'optique et de lunetterie 300 € par monture, 200 € par verre ou lentille, montant de la garantie maximum 700 € ;
- De transport 153 €
- Frais supplémentaires de transport : 8 €/jour. Cette indemnité est versée forfaitairement dès le 4ème jour jusqu'au 365ème jour ;
- Les frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la sécurité sociale : 75 €
- Les frais de recherche et secours : 763 €
- Les frais de rapatriement : 763 €
- Les frais de reconversion, remise à niveau scolaire : 3 050 €
- En cas de décès :
  D'un mineur : 3 050 €
  D'un majeur : 7 500 € + 10 % par personne à charge fiscalement
- En cas d'invalidité permanente : le capital est versé dès lors que le taux fixé d'après le barème "concours médical" atteint 5 %. Il est appliqué au capital de base 25 000 €.

Contrôle médical : l'assuré doit se soumettre au contrôle des médecins mandatés par MMA sous peine d'être déchu de tout droit aux prestations.

Dommages aux équipements : **Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la "Garantie de base – Individuelle Accident (dommages corporels)".**

En cas de dommage corporel, médicalement constaté, subi lors de la pratique des activités assurées, la garantie est étendue aux dommages matériels subis par les équipements utilisés (casque, rollers et protections). Il sera fait application d'une vétusté de 20 % par an. Montant de garantie : 750 € - Franchise : 30 €.

ASSISTANCE RAPATRIEMENT (garanties souscrites auprès de MMA Assistance) - Garanties accordées aux titulaires d'une licence FFRS et ayant souscrit la "Garantie de base – Individuelle Accident (dommages corporels)".

Cette assistance rapatriement intervient en cas d'accident GRAVE, maladie grave ou décès, survenu à plus de 50 km de votre résidence habituelle et nécessitant, après avis d'une Autorité Médicale compétente, l'intervention d'un assisteur spécialisé, lors ou à l'occasion de la pratique des activités assurées ci-dessus ou d'un déplacement organisé par la FFRS ou par ses structures affiliées dans le cadre des activités assurées. N° d'appel : 01 40 25 59 59

DECLARATION D'ACCIDENT – Obligations de l'assuré

Tout accident doit être déclaré dans les 5 jours à l'aide d'un formulaire téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (www.ffroller.fr) et adressé à la MMA. Doivent être joints à cette déclaration d'accident tous les justificatifs qui seront utiles au règlement du dossier.
La déclaration d'accident doit être envoyée à : MMA - Service Prévoyance – 1, allée du Wacken – 67000 STRASBOURG – Tél : 03 88 11 70 08 ou 03 88 11 70 21.

GARANTIES COMPLEMENTAIRES FACULTATIVES *(contrat n°102.742.500.)*

Soucieuse de la protection des licenciés et consciente du devoir d'information que la loi fait peser sur elle, la FFRS a souscrit auprès de la MMA un contrat qui permet de bénéficier au-delà du régime de base attaché à la licence, des garanties complémentaires (invalidité permanente, décès, indemnités journalières). Le licencié désireux de souscrire une garantie optionnelle devra remplir le formulaire de souscription téléchargeable sur le site Internet de la FFRS (ou la demande d'adhésion figurant sur le présent document), et le renvoyer à la MMA ((service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations – 14 bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS cedex 9) en joignant un chèque à l'ordre de celle-ci correspondant à la cotisation de l'option choisie.

Les garanties(1)	☐ Option 1(2)	☐ Option 2(2)
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base	
Capital décès	7 500 €	
Capital invalidité (3)	25 000 €	
Incapacité temporaire(4)	15 €	30 €
Cotisation TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous)	9 €	15 €

Le souscripteur :

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Code Postal : .....

Ville : .....

Date de souscription : .....

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la fédération
2) Indiquer, en cochant la case, l'option choisie 1 ou 2
3) Franchise atteinte 5 % identique au contrat fédéral
4) Franchise de 3 jours (non applicable pendant la durée d'hospitalisation). L'indemnité journalière est versée pendant 3 mois maximum

Ce contrat prend effet au plus tôt le 1er jour de la saison sportive concernée ou, en cours de saison le jour de la réception du chèque. La garantie prend fin le 1er juillet 2013. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre 2013. Une attestation sera renvoyée à l'assuré, validée par l'assureur.

Fait à : ....., le .....

Le souscripteur Signature

DEMANDE D'ADHESION et DEMANDE DE LICENCE Saison sportive 2012 – 2013

Nom du club : ..... N° d'affiliation FFRS : .....

☐ M. ☐ Mme ☐ Melle Nom du licencié : ..... Prénom :.....
Date de naissance* :..... Nationalité :.....
Adresse : .....
Code postal : ..... Ville : .....
Téléphone :..... Mail* (obligatoire pour recevoir la licence) : .....
Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus et demande mon adhésion au club et une licence FFRS
☐ Création ☐ Renouvellement de licence N° : .....
☐ Compétition ☐ Loisir ☐ Dirigeant *(un dirigeant peut cocher aussi la case loisir ou compétition)*
Discipline principale (cocher une et une seule discipline) : ☐Patinage Artistique ☐Randonnée ☐Rink Hockey ☐Roller Hockey ☐Course (☐option Roller Derby) ☐Roller Freestyle (☐ option Roller Soccer) ☐Skateboard (option Descente)

Date et signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) :

ASSURANCES

Je soussigné déclare avoir pris connaissance par l'intermédiaire de mon club des informations relatives à la notice d'assurance "dommages corporels" de base et des garanties complémentaires proposées par la FFRS (disponibles ci-jointes, ainsi que sur le site www.ffroller.fret dans l'espace licencié sur Rol'Skanet).
Je déclare :

1. Garanties de base individuelle accident (ou dommages corporels) – Contrat n°101.625.000. (jointes à la présente demande)

☐ adhérer à l'assurance "garantie de base dommages corporels" proposée par la FFRS (2,80 € si licence compétition / loisir ou 1,44 € si licence dirigeant exclusivement)
☐ refuser d'adhérer à l'assurance "garantie de base dommages corporels" proposée par la FFRS. Dans ce cas, je reconnais avoir été informé(e) des risques encourus par la pratique du roller

2. Garanties complémentaires (capital décès, capital invalidité et indemnité journalière) – Contrat n° 102.742.500.

☐ souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées par la FFRS et m'engage à établir moi-même les formalités d'adhésion auprès de l'assureur (option 1 ☐ 9 € - option 2 ☐ 15 €)
☐ ne pas souscrire aux garanties complémentaires qui me sont proposées

Signature du licencié (ou s'il est mineur de son représentant légal) Date :.....

AUTORISATION PARENTALE DE SIMPLE SURCLASSEMENT POUR UN LICENCIÉ MINEUR

Je soussigné, père ☐ mère ☐ tuteur légal ☐, sous réserve de spécification sur le certificat médical ci-dessous, autorise l'enfant nommé ci-dessus à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure.
Le ..... Signature

CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné, Dr..... Date de l'examen .....
certifie que..... Signature et cachet
- ne présente aucune contre-indication à la pratique du roller

☐ en loisir ☐ en compétition ☐ en tant qu'arbitre/juge (un arbitre peut aussi être compétiteur ou loisir)

- est apte à pratiquer dans des compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure (à rayer suivant le cas)

DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel vous concernant sont indispensables à la gestion de votre licence par la FFRS. A défaut, votre demande de licence ou de renouvellement de licence ne pourra être prise en considération. Vous autorisez expressément la FF Roller à traiter et conserver par informatique les données vous concernant. Vous disposez d'un droit d'accès, en application des art. 39 et suivants de la loi du 6 juillet 1978 modifiée, de rectification et de mise à jour des données vous concernant auprès du service "vie fédérale" de la FF Roller ou sur votre espace licencié de la base de données Rolskanet. Ces informations sont destinées à la FF Roller et peuvent être communiquées à des tiers. Vous pouvez choisir de la part de qui vous pouvez recevoir des informations :

☐ **Mailing interne** (fédération, ligue, comité départemental et club) ☐ **Tout mailing** (fédéral et commercial) ☐ **Aucun mailing**

MMA Entreprise

FFRoller Sports

DECLARATION DE SINISTRE

(à adresser dans les 5 jours à MMA IARD
Service Prévoyance - 1, Allée du Wacken - 67000 STRASBOURG
Tél. 03.88.11.70.08 - 03.88.11.70.21

ASSURANCE DE BASE : CONTRAT N° 101.625.000

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L' ASSURE (FEDERATION, LIGUES, CDRS, CLUBS) :

- NOM : ..... N° AFFILIATION : .....
- ADRESSE : .....
- REPRESENTANT : .....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE LICENCIE ASSURE

Nom, Prénom : .....Tél.I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I__I

Adresse : .....

Code postal I__I__I__I__I__I Ville : .....

Date de naissance : Sexe :

N° DE LICENCE FEDERALE ☐ *joindre obligatoirement une photocopie*

Avez vous souscrit la garantie complémentaire du contrat 102.742.500. Option 1 ☐ Option 2 ☐ ?

SI VOUS ETES NON LICENCIE : compléter l'attestation de participation à la sortie ou à l'organisation du club, signée de son Président.

ATTESTATION DE PARTICIPATION (pour les non licenciés F.F.R.S.)

Je soussigné M..... (Président du Club) N° fédéral du club : .....

Nom du club :.....

atteste que M..... participait au moment du sinistre

☐ à une manifestation organisée par la F.F.R.S. Nom de la manifestation :.....

☐ à une séance d'initiation lors de la période de rentrée sportive du 1er septembre au 15 octobre ou aux journées "sport en famille, sans voiture, tous en roller ou fête du sport"

☐ à une manifestation ayant fait l'objet de la souscription du bulletin d'adhésion au contrat complémentaire n° 102.742.555.

Le Président du Club (cachet, date et signature)

LE SINISTRE

Activité pratiquée au moment de l'accident "*" : patinage artistique, danse, course, roller freestyle, randonnée, skate board, rink hochey, roller in line hockey (*) Rayer les mentions inutiles

Date : ..... Heure : .....

Lieu : ..... Département : .....

PRECISEZ LA NATURE DES DOMMAGES QUE VOUS AVEZ SUBIS :

- Corporels ☐ OUI ☐ NON - Matériel ☐ OUI ☐ NON

PRECISEZ LES CAUSES ET CIRCONSTANCES DETAILLEES : (votre réponse est obligatoire)

.....

.....

.....

.....

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA RESPONSABILITE CIVILE

A-t-il été établi un **constat amiable** ? ☐ OUI ☐ NON

A-t-il été dressé un **procès-verbal** de gendarmerie ou de commissariat ? ☐ OUI ☐ NON
Si oui : - Coordonnées des autorités : .....
- N° du procès-verbal : .....

Témoins éventuels (indiquez les noms et adresse) :
- M.....
- M.....

Un **tiers** est-il en **cause** (personne autre que "l'Assuré") ? Nom, Prénom :.....
Adresse : .....
Nature des dommages subis par le tiers : .....

Coordonnées de son assureur : Nom : .....
- Adresse :.....
- N° de contrat :.....

Dans tous les cas :
Vous devez (article L 121-4 du Code des Assurances) nous indiquer l'existence de vos contrats "RESPONSABILITE CIVILE", "MULTIRISQUE HABITATION" ET "ASSURANCE SCOLAIRE" et le cas échéant, déclarer ce sinistre, au titre des Assurances Cumulatives à vos Assureurs RC :
Nom de la compagnie : .....N° de contrat .....
Adresse : .....
.....
Confirmez-nous que vous chargez les MMA de votre recours : ☐ OUI ☐ NON

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE

L'assuré est-il décédé ? ☐ OUI ☐ NON

Description des lésions (**fournir obligatoirement le certificat médical les constatant**) : .....
.....
.....
Organisme de prévoyance (Sécurité sociale, Mutualité agricole...) : N° d'immatriculation :.....
Nom : .....
Adresse : .....
Organisme complémentaire (Mutuelle, contrat d'assurance maladie....) : N° d'affiliation ou de contrat : .....
Nom : .....
Adresse : .....

Pour vous faire rembourser, joignez toujours :
- pour des frais d'hospitalisation ou de clinique,
- pour des frais médicaux ou pharmaceutiques,
  - le décompte du régime social,
  - le décompte du régime complémentaire, si vous en avez un,
- **un certificat médical descriptif des blessures.**
- pour les dommages aux équipements suite à accident corporel :
  - facture d'achat,
  - devis de réparation des équipements,
  - certificat médical descriptif des blessures.

N'oubliez pas, en cas d'hospitalisation ou de clinique :
- la note de frais de l'établissement de soins (duplicata)

En cas de survenance d'un accident ou d'une maladie nécessitant un rapatriement, contactez MMA ASSISTANCE France :
Téléphone : 01 40 25 59 59
De l'étranger : 33 1 40 25 59 59
en indiquant les renseignements précisés page 12 du présent guide

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES DOMMAGES AUX EQUIPEMENTS (CASQUE, ROLLER, PROTECTION)

Description des dégâts : .....
.....
.....
Joindre obligatoirement à la déclaration de sinistre :
- les factures d'achat ou documents estimatifs établis par un réparateur justifiant la valeur et la date d'achat des équipements endommagés, ainsi que les factures d'achat.
- le devis des réparations (**ne pas faire réparer sans l'accord des MMA. A Défaut, l'assureur pourra émettre des réserves quant au règlement du sinistre, voire refuser la prise en charge**).

Fait à ..... le .....
Signature du Représentant du Club Signature de la victime ou de son représentant (à préciser)

MMA Entreprise

FFRoller Sports

OPTIONS POUR LE LICENCIE
SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION CONTRAT D'ASSURANCES COMPLEMENTAIRES DU LICENCIE N° 102.742.500.

Si vous souhaitez bénéficier de **l'une** des options ci-dessous, remplissez, datez et signez ce bulletin d'adhésion.
Renvoyez-le accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de :

MMA
Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations
14,boulevard Marie et Alexandre OYON
72030 LE MANS CEDEX 9

GARANTIES PROPOSEES

Les garanties (1)	Option 1	Option 2	Option choisie ☐ (2)
Prothèse dentaire	Doublement du capital par dent et du plafond prévus dans la garantie de base		Le Souscripteur :
Capital décès	7 500 €		Nom du licencié.....
Capital Invalidité (3)	25 000 €		Prénom .....
			Adresse .....
Incapacité temporaire (4)	15 €	30 €	Code Postal .....
			Ville .....
COTISATION TTC (en vigueur jusqu'à la date d'expiration ci-dessous).	9 €	15 €	N° de la licence.....
			Date de souscription : .....

1) Les garanties des options complètent les montants attribués d'office par le contrat de la Fédération.
2) Indiquer l'option choisie (1) ou (2).
3) Franchise atteinte **5 %** identique au contrat fédéral.
4) Franchise de 3 jours (**non applicable** pendant la durée d'hospitalisation). L'Indemnité journalière est versée pendant **3 mois maximum**.

EFFETS DES GARANTIES

Ce contrat prend effet au plus tôt le **1er jour de la saison sportive concernée** ou, en cours de saison le jour de la réception du chèque.

La garantie prend fin le 1er juillet 2013. toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre 2013.
Une attestation vous sera renvoyée, validée par l'assureur.

Fait à le

Le souscripteur
Signature

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

C'est l'expertise assurée !

MMA Entreprise

FFRoller Sports

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT N° 102 742 555. COMPLEMENTAIRE AU CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.625.000. - CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES (voir chapitre II - Options)

GARANTIE ANNUELLE 01.07.2012 au 01.07.2013

ATTENTION / OPTION RESERVEE A 10 MANIFESTATIONS MAXIMUM DANS L'ANNEE (4)

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR

Nom et Adresse du Correspondant : .....

N° de tel du Club ou du correspondant : .....

N° d'affiliation du Club : .....

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS : On entend par manifestation les séances d'initiation limitées au nombre de 10 par année et aux randonnées non limitées en nombre (joindre impérativement le calendrier) (2) :

Nature.....

Date..... lieu .....

.....

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	**€**
Dommages corporels, matériels, et immatériels confondus	10 000 000 (1)
limités en cas de faute inexcusable	3 500 000 (1)
Dommages matériels	5 000 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	15 000
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès	2 000 (3)
Invalidité permanente (franchise atteinte 5%)	5 000 (3)
Frais de 1er transport	153
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale : Assurés sociaux : 150 % Non assurés sociaux : 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
• prothèse dentaire : - 300 € par dent	Plafond 1 500
• lunetterie et optique (1ère acquisition ou bris) - 150 € par verre ou lentille	Plafond 500
- 200 € par monture	
• forfait hospitalier	Selon montant légal
• frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale	75

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Seules les manifestations désignées seront garanties au titre de la présente option.
(3) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.
(4) Limité par an à 10 séances d'initiation ou séance loisir. Pas de limitation pour les randonnées régulières.

COTISATION TTC :

- Jusqu'à 50 participants **NON LICENCIES 40,00 €**
- Jusqu'à 100 participants **NON LICENCIES 60,00 €**
- Jusqu'à 200 participants **NON LICENCIES 90,00 €**
- Jusqu'à 300 participants **NON LICENCIES 120,00 €**

La garantie prend fin le 1er juillet 2013. Toutefois, à défaut de renouvellement, la garantie est prolongée jusqu'au 30 septembre 2013.

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion à MMA., Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Une attestation vous sera envoyée, validée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le .....

Cachet du Club et signature de son représentant

C'est l'expertise assurée !

MMA Entreprise

FFRoller Sports

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT N° 102 742 555. COMPLÉMENTAIRE AU CONTRAT FÉDÉRAL N° 101.625.000. - CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX MANIFESTATIONS SPORTIVES RASSEMBLANT AU MAXIMUM 300 NON LICENCIES (voir chapitre II - Options)

GARANTIE PONCTUELLE A UNE SEULE MANIFESTATION

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR

Nom et Adresse du Correspondant : .....

N° de tel du Club ou du correspondant : .....

N° d'affiliation du Club : .....

DESIGNATION DES MANIFESTATIONS : On entend par manifestation les séances d'initiation et les randonnées

Nature.....

Date..... lieu .....

.....

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :

Les garanties s'appliquent pendant la durée effective des manifestations désignées ci-dessus. Elles sont inférieures aux garanties dont bénéficient les licenciés de la FFRS et n'ont pas vocation à s'y substituer.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DE LA GARANTIE
I – ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR ET DES PARTICIPANTS	**€**
Dommages corporels, et immatériels confondus.....	10 000 000 (1)
limités en cas de faute inexcusable	3 500 000 (1)
Dommages matériels	5 000 000
II – ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE (Recours et défense pénale)	15 000
III – INDIVIDUELLE ACCIDENT AU BENEFICE DU PARTICIPANT NON LICENCIE	
Décès.....	2 000 (2)
Invalidité permanente (franchise atteinte 5%).....	5 000 (2)
Frais de 1er transport	153
IV – FRAIS DE TRAITEMENT	Pourcentage du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale : Assurés sociaux : 150 % Non assurés sociaux : 200 %
Règlements forfaitaires (à concurrence des frais réels)	
• prothèse dentaire : - 300 € par dent	Plafond 1 500
• lunetterie et optique (1ère acquisition ou bris) - 150 € par verre ou lentille..... - 200 € par monture	Plafond 500
• forfait hospitalier	Selon montant légal
• frais pharmaceutiques prescrits médicalement et non remboursés par la Sécurité sociale	75

(1) Le montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.
(2) Garantie maximum 1 525 000 € en cas de sinistre collectif.

COTISATION TTC :

- Jusqu'à 50 participants **NON LICENCIES 10,00 €**
- Jusqu'à 100 participants **NON LICENCIES 20,00 €**
- Jusqu'à 200 participants **NON LICENCIES 30,00 €**
- Jusqu'à 300 participants **NON LICENCIES 40,00 €**

MODALITES DE SOUSCRIPTION :

Retourner le bulletin d'adhésion à MMA., Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Une attestation vous sera envoyée par l'assureur.

Les informations contenues dans le présent document sont destinées aux seuls traitements nécessaires à la souscription et à la gestion du présent contrat conformément à la loi 78-17 du 6 JANVIER 78. Vous pouvez demander communication des renseignements vous concernant et le cas échéant les faire rectifier.

Le .....

Cachet du Club et signature de son représentant

C'est l'expertise assurée !

MMA Entreprise

FFRoller Sports

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL SAISON 2012-2013

Bulletin d'adhésion au contrat n° 114.246.517

Contrat d'assurance responsabilité civile personnelle des dirigeants sociaux

Le souscripteur : ..... N° d'affiliation FFRS : .....

Adresse : .....

.....

.....

Ville : ..... Code postal : .....

Représenté par Mme, M. : ..... Téléphone : .....

☐ Le souscripteur opte pour l'assurance "RC personnelle des dirigeants sociaux"

☐ Le souscripteur joint son règlement d'un montant de **30 euros**.

IMPORTANT

- *LES COTISATIONS SONT IRREDUCTIBLES QUELLE QUE SOIT LA DATE DE SOUSCRIPTION.*
- *LES GARANTIES PRENNENT EFFET A RECEPTION DU REGLEMENT DE LA COTISATION.*
- ***LES CHEQUES SONT A LIBELLER A L'ORDRE DE MMA***
- *LES GARANTIES CESSERONT DE PRODUIRE LEURS EFFETS AU 1er JUILLET 2013.*

Ce document et son règlement sont à retourner à la MMA
Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9

Fait à le

Signature et cachet du souscripteur,

VOUS ETES :

• **dirigeant de droit :**

Les administrateurs et/ou les membres élus, personnes physiques, passés, présents ou futurs, nommés régulièrement conformément à la Loi ou aux statuts ou par délégation, lorsqu'ils exercent effectivement les fonctions de direction, représentation ou contrôle au sein du souscripteur correspondant à leur titre.

• **dirigeant de fait :**

Toute personne physique, salariée ou non, exerçant des fonctions au sein du souscripteur et qui verrait sa responsabilité recherchée amiablement et judiciairement par un tiers en tant que dirigeant du souscripteur.

VOUS ETES GARANTI :

• en **Responsabilité civile personnelle :**

En raison des dommages subis par autrui résultant des fautes (inobservation par l'assuré des dispositions légales ou statutaires, erreur de gestion commise par imprudence, négligence ou omission) que vous avez commises dans l'exercice de vos fonctions.

Sont exclus de la garantie :

- **Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle vous n'avez pas droit ;**

- **Les réclamations visant à obtenir directement la réparation de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, y compris ceux résultant d'une atteinte à l'environnement ;**

- **Les conséquences d'un défaut d'assurance ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur ;**

- **Les amendes, pénalités, redevances, cotisations, impôts et taxes dus à tout organisme public ou en charge d'un service public ;**

- **Les réclamations résultant :**
  - **de la rupture, de la non-reconduction du contrat de travail ou d'un licenciement individuel,**
  - **d'une discrimination à l'embauche ou en cours de contrat de travail.**

• en **Défense pénale :**

Cette assurance vous garantit le paiement des frais nécessaires à votre défense lorsque vous êtes poursuivi devant les Tribunaux répressifs, sous l'inculpation de délit ou de contravention. Cette assurance ne joue que lorsque les faits servant de base aux poursuites sont effectivement couverts par la garantie de l'assurance de Responsabilité civile ci-dessus.

LES MONTANTS DE GARANTIE

• en **Responsabilité civile personnelle :**
Le montant de la garantie par sinistre est fixé à **150 000 euros**.

• en **Défense pénale :**
Le montant de la garantie par sinistre est fixé à **20 000 euros**.

LE MONTANT DE LA COTISATION ANNUELLE

• Le montant de la cotisation est fixé à **30 euros**.

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL

SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT 125.960.274
CONDITIONS DE GARANTIES RESERVEES AUX "MOTOS ET/OU VOITURES OUVREUSES/SUIVEUSES UTILISEES A LA JOURNEE"

DESIGNATION DE L'ORGANISATEUR :

Nom et Adresse du Correspondant : .....
N° de tel du Club ou du correspondant : .....
N° d'affiliation du Club : .....

DESIGNATION DE LA MANIFESTATION :

Nature. . . . . .
Date . . . . . lieu . . . . . .
Désignation des véhicules (10 maxi) :

GENRE	MARQUE	IMMATRICULATION	N° DE SERIE

CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES :
Les garanties s'appliquent pendant la durée effective de la manifestation désignée ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	SOUSCRIPTION	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISE
• R.C. Auto	OUI	Voir C.G. 276 b	Néant
• Dommages par accident	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
• Vol	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
• Incendie	OUI	Valeur à dire d'expert	305 €
• Défense et Recours	OUI	7 623 €	Néant
• Assistance aux personnes au véhicule	OUI	Voir C.G. 276 b	Néant
OPTIONS :			
• Bagages et objets personnels	OUI	1 373 €	76 € Inc. Perm. : 10 %
• Garantie du conducteur	OUI	381 123 €	Incapacité temporaire : 10 jours Incapacité permanente : 10 %

COTISATION TTC : 35 € PAR VEHICULE ET PAR JOURNEE SOIT :
NOMBRE DE VEHICULE(S) : ..... X NOMBRE DE JOURNEE(S) ..... X 35 € = ... € TTC

MODALITES DE SOUSCRIPTION :
Retourner le bulletin d'adhésion MMA., Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon - 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Une attestation vous sera envoyée, validée par l'assureur.

"Les données personnelles que le souscripteur a communiquées à l'assureur sont nécessaires pour le traitement informatique lié à la gestion de (sa demande, son devis, sa souscription ou son adhésion) et peuvent également être utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales.
Elles pourront être utilisées par les mandataires et partenaires de l'assureur, les réassureurs, et organismes professionnels.
Si le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du Service Réclamations Clients MMA. Il dispose d'un droit d'opposition, de communication, de rectification et de suppression auprès du Service Réclamations Clients MMA - 10 boulevard Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9.
☐ Le souscripteur ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale".

Le .....

Cachet du Club et signature de son représentant

C'est l'expertise assurée !

MMA Entreprise

FFRoller Sports

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE "DOMMAGES AUX BIENS"

L'assureur met à disposition des structures et associations affiliées à la Fédération française de Roller sports un bulletin d'adhésion (voir document ci-après) pour garantir leurs biens mobiliers et immobiliers ou leur Responsabilité locative.

Biens garantis :

- Le contenu :
  Le mobilier, le matériel et les marchandises situées dans les locaux désignés au bulletin d'adhésion.

- Les bâtiments (ou leurs responsabilités locatives) :
  Les bâtiments désignés au bulletin d'adhésion

  Quand le bail prévoit une exonération des risques locatifs avec renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre, il n'y a pas lieu de retenir l'assurance des risques locatifs.

Evènement assurés au contrat :

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

Montant de garantie proposé sur les biens mobiliers

Selon l'option retenue par l'assuré "5 000 €, 7 500 € ou 15 000 €".
L'option "contenu en tous lieux" a pour but de garantir les biens de l'association souscriptrice, y compris en cours de transport et le vol avec effraction.

Modalités de souscription de l'assurance

Retournez le bulletin d'adhésion ci-joint à l'adresse indiquée, accompagné du chèque de paiement libellé à l'ordre des MMA - Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations - 14 Bd Marie et Alexandre OYON – 72030 LE MANS CEDEX 9.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé.

MMA Entreprise

FFRoller Sports

ASSURANCE DES DOMMAGES AUX BIENS DES CLUBS, DES LIGUES, DES CDRS AFFILIEES A LA FEDERATION FRANCAISE DE ROLLER SPORTS.

PERIODE DE GARANTIE

- **Prise d'effet :** la garantie prend effet au plus tôt le 1er juillet 2012, ou, en cours de saison, le jour de la réception du chèque (courrier de la poste faisant foi).
- **Echéance :** le 1er juillet de chaque année.
- **Composition du contrat :** les Conditions générales n° 250, les Conventions spéciales n° 957/958, le tableau des garanties, le bulletin d'adhésion.

ADHERENT :

CLUB, LIGUE, CDRS SOUSCRIPTEUR : .....

N° fédéral : ..... Téléphone : .....

représentée par son Président ou représentant (à préciser) .....

Adresse du siège : .....

LES BIENS GARANTIS :

Adresse du local à assurer : .....

Superficie : ..... m²

1) Le contenu — Garantie souscrite ☐ OUI - ☐ NON

Il faut entendre par contenu : le mobilier, le matériel, les marchandises situées dans les locaux désignés à l'adresse ci-dessus.

2) Les bâtiments (ci-dessus) ou leur responsabilité locative — Garantie souscrite ☐ OUI - ☐ NON

* Uniquement dans le cas ou votre bail prévoit une exonération des risques locatifs et renonciation à recours du propriétaire et ses assureurs à votre encontre.

LES EVENEMENTS ASSURES :

- Incendie et risques associés
- Dégâts des eaux
- Vol par effraction
- Bris de machines
- Actes de vandalisme
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Bris de glaces (accordé seulement avec l'assurance des bâtiments)

MONTANT DES GARANTIES ET COTISATIONS :

ASSURANCE DU CONTENU			ASSURANCE DES BATIMENTS OU RESPONSABILITE LOCATIVE	
cocher l'option choisie	Capital assuré (en €)	Cotisation T.T.C. (en €)	cocher selon la superficie du risque	Cotisation TTC (en €)
☐ OPTION 1	5 000	58	☐ jusqu'à 50 m²	31
☐ OPTION 2	7 500	74	☐ jusqu'à 100 m²	52
☐ OPTION 3	15 000	130	☐ jusqu'à 200 m²	72
"Pour des capitaux plus importants, nous consulter" OPTION retenue : ..... pour une cotisation TTC de .....(1)			superficie assurée : ..... m² pour une cotisation TTC de .....(2)	
(3) OPTION SUPPLEMENTAIRE : Garantie du contenu en TOUS LIEUX			☐ Capital 2 500 € - Cotisation TTC de 60 € ☐ Capital 5 000 € - Cotisation TTC de 120 €	

COTISATION TOTALE DU BULLETIN (1) + (2) + (3) : .....

Fait à ..... le .....

Signature du souscripteur

C'est l'expertise assurée !

OPTION FACULTATIVE POUR LE CLUB, LIGUE OU COMITE DEPARTEMENTAL SAISON 2012-2013

BULLETIN D'ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE "GARANTIE AUTO MISSION"

Cette assurance, réservée aux clubs et structures de la Fédération Française de Roller Sports, a pour objet de prendre en charge l'Assurance Automobile des véhicules utilisés par les personnes en mission pour le club, les ligues et les CDRS souscripteurs.

1 – Qui sont les bénéficiaires de cette option ?

Il s'agit des préposés, dirigeants, éducateurs, entraîneurs, arbitres et transporteurs bénévoles désignés par le club, les ligues et les CDRS.

2 – Quand l'assurance s'applique-t-elle ?

L'assurance s'applique à l'occasion d'une mission confiée par le club au bénéficiaire de la garantie, mission exercée dans le strict cadre des besoins du club, des ligues, des CDRS souscripteurs.

Sont exclus de l'assurance :
- les utilisations pour des besoins privés y compris ceux réalisés à l'occasion d'une mission (sauf ceux effectués afin de se loger ou de se restaurer),
- les trajets domicile – lieu de travail s'ils ne sont pas immédiatement suivis ou précédés d'une mission.

3 – Les garanties accordées

Sont couverts au titre de cette assurance :
- la Responsabilité civile automobile et le Recours suite à accident et la Défense pénale,
- les Dommages par accident, vol, incendie subis par le véhicule utilisé par le bénéficiaire (Plafond de garantie : 50 000 €).
- l'assistance aux personnes et au véhicule,
- le bris de glaces,
- les dommages aux bagages et objets personnels,
- la garantie du conducteur.

4 – Montant des garanties et franchises :

Voir le tableau inséré au bulletin d'adhésion ci-après.

5 – Les véhicules acceptés en garantie :

Tout véhicule terrestre à moteur, conduit par le bénéficiaire en mission ; ce véhicule peut être sa propriété ou loué ou emprunté par celui-ci.
Il peut s'agir :
- de véhicules de tourisme,
- de véhicules utilitaires légers jusqu'à 3,5 tonnes de P.T.A.C.,
- de véhicules à moteur à deux roues.

Sont exclus de l'assurance les véhicules propriété du club souscripteur ou loué ou emprunté par celui-ci.

6 – Tenue d'un registre par le club, la Ligue ou le CDRS :

Le club, la Ligue ou le CDRS inscrira sur un registre prévu à cet effet les informations relatives à la mission confiée au bénéficiaire de l'assurance auto mission (date, nom du bénéficiaire, nature de la mission, destination, désignation du véhicule, kilométrage effectué – un modèle de registre pourra être adressé au club sur demande).

7 – Critères de tarification :

La cotisation de l'assureur est fonction du kilométrage annuel effectué par les personnes en mission pour le club, la Ligue, le Comité départemental.
Le club, la Ligue, le CDRS déclarera à l'assureur, en fin d'année d'assurance, le nombre total de kilomètres parcourus par les bénéficiaires de l'assurance et en fonction de la tranche kilométrique choisie, un ajustement éventuel de la cotisation pourra être effectué.

8 – Modalités de souscription de l'assurance :

Retourner le bulletin d'adhésion ci-après à MMA - Service Pôle Appels d'offre, Collectivités, Fédérations - FFRS 14 Bd Marie et Alexandre Oyon – 72030 LE MANS CEDEX 9, accompagné du Chèque de paiement libellé à l'ordre de MMA.

Un contrat annuel à tacite reconduction vous sera adressé (échéance 01/07 obligatoire).

CLUB SOUSCRIPTEUR :..... N° de SIRET (Obligatoire) : .....

Représenté par :.....

Adresse :.....

Prise d'effet de la garantie (1) : *à la date du cachet de la poste.*
Mode de paiement : ☐ Annuel ☐ semestriel ☐ Trimestriel
Date d'échéance annuelle : 1er Juillet
Composition du contrat :
- le présent bulletin d'adhésion
- les Conditions générales 278 A

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES	SOUSCRIPTION	MONTANT DE GARANTIE	FRANCHISES
• R.C. DU COMMETTANT	**OUI**	**Voir C.G. 278 A**	**Néant**
• ASSURANCE DES VEHICULES PERSONNELS DES PREPOSES EN MISSION :			
• R.C. auto	OUI	Voir C.G. 278 A	Néant
• Dommages par accident	OUI	Valeur à dire d'expert dans la limite de 50 000 €	300 €
• Vol	OUI		300 €
• Incendie	OUI		300 €
• Défense pénale et Recours suite à accident	OUI	20 000 €	Seuil d'intervention 200 €/sinistre
• Assistance aux personnes et au véhicule	OUI	Voir C.G. 278 A	Néant
• OPTIONS			
• Bris de glaces	OUI	Valeur de remplacement	75 €
• Bagages et objets personnels	OUI	1 500 €	150 €
• Garantie du conducteur	OUI	• avance des frais médicaux : 3 050 €	Néant
		• incapacité temporaire :	
		- si taux IPP ≤ 10 % versement pendant 365 j maximum	10 jours
		- si taux IPP > 10 % selon appréciation de l'expert	Néant
		• autres dommages corporels : 1 000 000 € Tous dommages confondus : maxi : 1 000 000 €	IPP≤ 10 %

FORFAIT KILOMETRIQUE ANNUEL CHOISI PAR LE CLUB (2)

☐	0 à	3 000 km	Cotisation annuelle	785,24 €
☐	3001 à	10 000 km	Cotisation annuelle	1 190,69 €
☐	10001 à	30 000 km	Cotisation annuelle	1 940,86 €
		+ 30 000 Km	nous consulter	

(1) le bulletin d'adhésion doit obligatoirement être accompagné du chèque de règlement correspondant à l'option souscrite.

(2) cocher la case correspondant au forfait kilométrique choisi

Vous reconnaissez avoir été informé :
- du caractère obligatoire des réponses faites aux présentes Conditions particulières (conformément à l'article 27 de la loi informatique et liberté du 06.01.78).
- des sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction des indemnités) du code des assurances en cas de réticence, de fausse déclaration intentionnelle, d'omission ou de déclaration inexacte. Toute modification des éléments des Conditions particulières doit être déclarée à l'assureur sous peine des mêmes sanctions. Les statuts de la Défense automobile et sportive ainsi que les Conditions générales vous ont été remis. Vous en avez pris connaissance avant la souscription du contrat. Vous autorisez l'assureur à communiquer vos réponses à ses correspondants dans la mesure où cela est nécessaire pour la gestion et l'exécution du contrat ou des autres contrats souscrits auprès de lui.

Fait à ..... le .....

Signature du souscripteur

AC 693 - (07/2012) - Imp MMA Le Mans

MMA Entreprise